

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**SUR LE CHEMIN DE LA FAVASSE**

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande du Pôle Territorial Nord,

Considérant l'autorisation DAET N°T23AUC02647 de Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre la création d'un passage bateau et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation sera alternée et l'occupation du domaine public sera autorisée à hauteur du n°2 chemin de la Favasse.

Cette réglementation sera applicable du lundi 03 avril 2023, 08 heures au vendredi 14 avril 2023, 19 heures.

**Article 2 :** L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est MALET NORD, 97 bis chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE.

**Article 3 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 4 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 8 mars 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).